

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Mer, Littoral et Ports, protection et mise en valeur des espaces maritimes et naturels

■ Séance du 20 juin 2019

XXXX

■ Approbation de l'avenant n°1 de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation portuaire du Vieux-Port de Marseille – périmètre 1 consentie au Cercle Nautique et Touristique du Lacydon

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence compétente, en création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire, gère 28 ports de plaisance représentant 9 200 postes à flot. Ainsi, Le 1er janvier 2016, elle a intégré les 24 ports de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aujourd'hui Territoire Marseille Provence ; en outre, le 1er janvier 2018, 4 ports communaux sont devenus métropolitains ; 2 situés sur le Territoire d'Istres Ouest Provence et 2 sur celui du Pays salonnais.

Parmi ses missions, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi la responsabilité d'organiser la gestion de ses ports.

Par délibération n° MER 001-4234/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer la gestion et l'animation d'une partie du Vieux-Port de Marseille au Cercle Nautique et Touristique du Lacydon (CNTL). Ledit contrat de délégation de service public a pris effet au 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 10 ans.

Dans un souci d'ajustement des conditions d'exécution techniques et financières du contrat et de simplification des relations entre délégant et délégataire, il est nécessaire de procéder par voie d'avenant à une modification des conditions du contrat.

En effet, cet avenant a pour objet l'ajustement de délais de transmission de documents entre le délégataire et le délégant, l'intégration de la possibilité d'une variation de 20% des tarifs pour les activités économiques, permettant d'utiliser les tarifs comme critères pour les mises en concurrence

au sein du périmètre délégué, la possibilité d'une dérogation à l'utilisation des espaces de grutage et de carénage dans le cas de problèmes techniques ou fonctionnels au sein des autres espaces du Vieux-Port, ou encore de repréciser les tarifs au sein de la grille tarifaire.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016, il convient de préciser que cette extension de périmètre ne modifie pas substantiellement le contrat initial et peut donc être conclu après avoir été soumis à l'avis de la commission de délégation de service public.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des transports ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- Le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- Le projet d'avenant n° 1 de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation d'une partie du Vieux-Port de Marseille – périmètre 1 ;
- L'avis de la Commission de Délégation de Service Public ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence gère 28 ports de plaisance au sein de son territoire, celle-ci s'est notamment substituée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans la gestion des 24 ports de plaisance situés sur le territoire Marseille-Provence ;
- Que la gestion et l'animation du port fait partie intégrante du service public d'exploitation d'un port.
- Que l'actuel contrat de délégation de service public consenti au CNTL nécessite d'être modifié par voie d'avenant pour permettre la bonne réalisation des missions de service public ;

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation portuaire du Vieux-Port de Marseille – périmètre 1 consentie au Cercle Nautique et Touristique du Lacydon.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant et tout document y afférent.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Ports et Infrastructures portuaires
Mer et Littoral

Patrick BORÉ

NOTE DE VISA

Numéro d'enregistrement de GEDELIB : **xxxxxx**

Direction : DMLPE

OBJET :

Approbation de l'avenant n°1 de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'animation portuaire du Vieux-Port de Marseille – périmètre 1 consentie au Cercle Nautique et Touristique du Lacydon

Synthèse :

Par délibération n° MER 001-4234/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer la gestion et l'animation d'une partie du Vieux-Port de Marseille au Cercle Nautique et Touristique du Lacydon (CNTL). Ledit contrat de délégation de service public a pris effet au 1er septembre 2018 pour une durée de 10 ans.

Dans un souci d'ajustement des conditions d'exécution techniques et financières du contrat, de simplification des relations entre délégant et délégataire, il est nécessaire de procéder par voie d'avenant à une modification des conditions du contrat. Cette modification a pour objet d'ajuster les délais de transmission comptable, l'utilisation de l'aire de grutage et de carénage, la possibilité d'un ajustement des tarifs professionnels dans le cadre des mises en concurrence à hauteur, ainsi que l'harmonisation de l'évolution des sommes perçues par le délégant.

Incidence financière :

Les éléments de modification au contrat n'entraînent pas de modification de la redevance perçue par la Métropole, ni d'augmentation substantielle des produits par le délégataire.

**RAPPORT DE PRESENTATION POUR INFORMATION
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC
DU XXXXXXXX 2019**

APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'ANIMATION PORTUAIRE DU VIEUX-PORT DE MARSEILLE – PERIMETRE 1 CONSENTIE AU CERCLE NAUTIQUE ET TOURISTIQUE DU LACYDON (CNTL)

I. Objet du contrat

L'objet du contrat est de déléguer la gestion et l'animation d'une partie du domaine portuaire de la Métropole, situé sur le Vieux-Port, entre le quai Marcel Pagnol et le Théâtre de la Criée, et comprend la panne dite des « professionnels », le bassin du carénage et les plans d'eaux situés autour du pavillon flottant appartenant au CNTL. Le périmètre est composé d'environ 713 postes à flots, 12 postes à terre, 1 bâtiment et des terre-pleins.

II. Modification intervenue au contrat

L'avenant a pour objet d'ajuster les conditions d'exécution du contrat, suite à sa mise en œuvre.

III. Présentation de l'avenant n°1

L'article 1 a pour objet de clarifier le fait que l'évolution de la part forfaitaire transmise par le délégataire est réalisée de façon analogue à la redevance. Cet article n'a pas d'incidence sur les produits de la délégation de service public ; le CEP du délégataire intégrait d'ores et déjà ladite indexation (ce qui représente 184k€ sur la durée du contrat).

L'article 2 a pour objet d'intégrer la possibilité d'intégrer dans le cadre des procédures d'appel à concurrence pour les professionnels situés sur le plan d'eau du délégataire (au nombre de 69) un critère prix pouvant dépasser de 20% les tarifs contractuellement établis au sein de l'annexe 9. Au niveau financier, l'augmentation des produits est estimée à 10% sur la durée du contrat compte tenu du déplaçonnement possible à hauteur de 20% des tarifs professionnels, ce qui représente 240k€ sur la durée du contrat, soit une variation des produits de +1.33% (produits de la délégation estimés à 18 065 k€ sur la durée du contrat).

L'article 3 a pour objet une ouverture symétrique de la possibilité de réaliser des prestations de carénage et de grutage aux trois délégataires du Vieux-port (CNTL, SNM, CCIMP/anse de la réserve). Cette modification permettra une prise en charge des usagers des différents périmètres dans le cas d'un afflux important (la prise en charge des usagers lors des

AVENANT N°1 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'ANIMATION PORTUAIRE DU VIEUX-PORT DE MARSEILLE – PERIMETRE 1

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille Provence [...] ; ci-après désigné comme « le délégant »

D'UNE PART ;

ET :

Le Cercle Nautique et Touristique du LACYDON [...] ; ci-après désigné comme « le délégataire »

D'AUTRE PART ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

A la suite d'une procédure de renouvellement de délégation de service, dont le choix du délégataire a fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, Les Parties ont conclu en date du 08 août 2018 le contrat de délégation de service public consistant en la gestion et l'animation du périmètre portuaire établi sur le Vieux-Port de Marseille, qui a pris effet au 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 10 ans.

Les dispositions du présent avenant ont été établies dans un souci d'ajustement des conditions d'exécution techniques et financières du contrat, de simplification des relations entre délégant et délégataire.

Article 1 :

A l'article 31 du contrat,

Après le dernier alinéa de l'article 31 du contrat, est insérée la mention suivante :

« La part forfaitaire transmise par le délégataire est révisée annuellement dans les conditions applicables au versement de la redevance. »

Article 2 :

Est intégrée comme mention au sein de l'annexe 9 « Grille tarifaire et conditions d'application » du contrat :

« Les présents tarifs contractuellement établis entre la Métropole et le délégataire constituent une base plancher pouvant varier de 20%, dépendamment des contrats conclus entre le délégataire et les titulaire d'une autorisation d'occupation exerçant une activité économique. Cette variation pourra résulter d'une procédure de mise en concurrence préalable à l'obtention de l'autorisation d'occuper, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. »

Article 3 :

A l'article 21 du contrat,

Est inséré, à la suite de la disposition suivante « utilisation de l'aire de carénage et services de grutage, services de carénage (strictement limitée aux usagers du périmètre 1 de la délégation », la mention « , incluant les régatiers participants aux animations réalisées par le délégataire). Par dérogation, le délégataire peut permettre l'utilisation de l'aire de carénage et des services de grutage dans le cadre de prestations techniques liées à la Fédération Française de Voile, compte tenu des spécificités techniques requises pour permettre la pesée des navires. Egalement, l'utilisation des équipements précités peut être accordée de manière dérogatoire dans le cas où un club nautique situé sur le Vieux-Port est dans l'incapacité technique et/ou fonctionnelle d'offrir ce service. Toute demande d'utilisation temporaire des services devra être sollicité par le gestionnaire des postes à flot des bateaux concernés. »

Article 4 :

A l'article 33 du contrat,

Le dernier alinéa est remplacé par la mention suivante « Une situation comptable et de trésorerie trimestrielle sera communiquée, par le délégataire au délégant, au plus tard un mois après le terme de chaque trimestre civil. ».

Fait à Marseille

Le

En trois exemplaires originaux

Pour le délégataire

Pour le délégant

animations étant d'ores et déjà intégré au sein du CEP, la précision étant apportée afin d'ôter toute incertitude). La possibilité est également étendue aux autres sociétés nautiques du Vieux-Port, dans le cas de problèmes fonctionnels et ou techniques, bien que lesdites sociétés sont par ailleurs équipées d'équipements de grutage et de carénage. En conséquence, cette disposition n'a pas vocation à générer de nouveaux produits, et n'a donc pas d'incidences sur le compte de résultats.

L'article 4 permet d'ajuster la transmission de documents comptables par rapport au contrat initial – pas d'incidence sur les produits de la délégation de service public

Au total nous constatons un impact de l'avenant d'environ +1,33 % des produits de la délégation de service public.

IV. Modification autorisée par le code de la commande publique

Cet avenant engendre une augmentation du montant du contrat de délégation de service public de 1,33%.

Ainsi conformément à l'article R. 3135-8 du code de la commande publique qui dispose que « *le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies* », le présent avenant peut être régulièrement conclu.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la Commission de délégation de service public est informée de la conclusion du présent avenant.